

# **BVGer C-1933/2007 vom 18. September 2009**

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1933\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1933_2007)

FR: TAF C-1933/2007 du 18 septembre 2009

IT: TAF C-1933/2007 del 18 settembre 2009

## **Regeste**

Approbation d'une autorisation de séjour

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

### **E. 1.2**

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles que notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit est applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

### **E. 1.3**

En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.4**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du consid. 1.2 supra (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

### **E. 3**

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière, quelles que soient les dispositions prises par le requérant (cf. art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE). L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2 LSEE. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en raison de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il exige que l'approbation lui soit soumise dans un cas d'espèce (cf. également le site de l'ODM [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Thèmes > Bases légales > Directives et commentaires > Domaine des étrangers > Procédure et compétences > Procédure et répartition des compétences version 01.01.2008, ch. 1.3.1.4, consulté le 21 août 2009). Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

### **E. 4.2**

Au vu de la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose de la compétence d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour que le SPOP se propose de délivrer à A.\_\_\_\_\_ (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a et réf. cit.). L'ODM, a fortiori le TAF, bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (cf. art. 4 LSEE). Ils ne sont pas liés par le préavis favorable du SPOP du 2 juin 2006.

### **E. 5**

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1, et jurisprudence citée).

### **E. 6.1**

A la suite de son mariage le 22 avril 2000 avec une ressortissante espagnole titulaire d'une autorisation d'établissement, A. \_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour sur la base de l'art. 17 al. 2 LSEE. A partir du 28 octobre 2002, en tant que conjoint d'une ressortissante communautaire et en dépit de sa séparation, il a obtenu une autorisation de séjour CE/AELE pour regroupement familial fondée sur l'Accord signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ou Accord, RS 0.142.112.681). Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser, les critères élaborés par la jurisprudence rendue pour l'époux étranger d'un ressortissant suisse en rapport avec l'art. 7 al. 1 LSEE s'appliquent mutatis mutandis au conjoint étranger d'un ressortissant communautaire afin de garantir le respect de non-discrimination inscrit à l'art. 2 ALCP et d'assurer une certaine cohésion du système (ATF 130 II 113 consid. 9.3 in fine et 9.5). Par conséquent, à l'image des étrangers mariés à un citoyen suisse, les étrangers mariés à un travailleur communautaire jouissent, en principe, d'un droit de séjour en Suisse pendant toute la durée formelle du mariage, attendu qu'ils n'ont pas à vivre "en permanence" sous le même toit que leur époux pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP (ATF 130 II 113 consid. 8.3 et 9.5). De même, en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.3 à 9.5). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 130 II 113 consid. 4.2 et jurisprudence citée). Commet également un abus de droit le recourant qui se prévaut d'un mariage qui n'existait plus que formellement avant l'écoulement du délai de cinq ans prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4c). Le point de départ pour calculer le délai de cinq ans prévu par la disposition précitée est la date du mariage en Suisse ou, si le mariage a eu lieu à l'étranger, le début du séjour en Suisse. Le laps de temps passé sur le territoire helvétique avant le mariage n'est donc pas pris en considération (cf. ATF 122 II 145 consid. 3b p. 147ss ; cf. également les arrêts du Tribunal fédéral 2A.491/2006 du 16 novembre 2006 consid. 2.2.1 et 2A.63/2003 du 4 novembre 2003 consid. 4.1).

### **E. 6.2**

In casu, A. \_\_\_\_\_ n'a pas recouru au Tribunal administratif du canton de Vaud contre la décision du SPOP du 2 juin 2006 révoquant son autorisation de séjour CE/AELE. Il ne prétend pas, à juste titre, qu'il aurait droit au renouvellement de son autorisation de séjour en raison de son mariage durant six ans avec une ressortissante espagnole. D'une part, l'union conjugale n'existait plus que formellement avant l'échéance du délai de cinq ans susmentionné. En effet, il est établi que le recourant et son épouse se sont séparés après environ vingt mois de mariage - soit entre décembre 2001 et janvier 2002 - et qu'en dépit de la naissance de leur fille en octobre 2002, ils n'ont jamais repris la vie commune. Aussi, même si leur union n'a été dissoute que le 28 juin 2006, il s'avère qu'elle était alors vidée de

toute substance depuis près de quatre ans pour le moins. D'autre part, il est symptomatique que B. \_\_\_\_\_ ait motivé la tardiveté de la procédure de divorce par un manque de moyens financiers et non par ses bons rapports avec le recourant, comme ce dernier l'a prétendu. Par ailleurs, le TAF relève que dans le cadre de la procédure pénale engagée à l'encontre du recourant pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, A. \_\_\_\_\_ a certes été libéré de ce chef d'accusation au bénéfice du doute, mais il n'en a pas moins admis avoir eu des rapports intimes avec la plaignante en août 2003 (cf. jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois du 30 mai 2005 p. 6), élément qui confirme que B. \_\_\_\_\_ et lui ne formaient alors plus une communauté conjugale. Force est donc de constater que le mariage des époux AB. \_\_\_\_\_ n'existait plus que formellement avant l'échéance du délai légal de cinq ans, soit le 22 avril 2005. Enfin, il découle du considérant 6.1 ci-avant que les séjours effectués par le recourant préalablement à son mariage ne sont, dans ce contexte, pas relevants.

## **E. 7**

Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, A. \_\_\_\_\_ a soutenu que le refus de prolonger son autorisation de séjour en Suisse le priverait de la possibilité de maintenir des relations avec sa fille, domiciliée chez sa mère dans le canton de Vaud.

### **E. 7.1**

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH - dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) - pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble. La jurisprudence a cependant parfois admis que l'art. 8 CEDH pouvait s'appliquer lorsqu'un père étranger faisait valoir une relation forte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'était pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde ; un contact régulier entre le parent et l'enfant, par exemple par l'exercice du droit de visite, peut, le cas échéant, suffire (Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 267-355, p. 285). Néanmoins, il convient d'apprécier différemment une situation dans laquelle père et enfant ont vécu longtemps ensemble au sein d'une communauté familiale, l'intérêt étant alors de préserver la relation qui a pu se développer durant leur vie commune, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.240/2006 du 20 juillet 2006 consid. 3.4). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit ainsi être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2, 120 Ib 22 consid. 4a). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique

restrictive en matière de séjour des étrangers. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH sera toutefois reconnu en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue. Encore faudra-t-il que le parent qui entend se prévaloir de ce droit puisse faire preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. Tel est le cas s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (cf. sur ces questions ATF 120 Ib I et arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2008 du 9 septembre 2008 consid. 2.2.1 et 2C\_340/2008 du 28 juillet 2008 consid. 6.1).

### **E. 7.2.1**

En l'occurrence, il s'avère que C. \_\_\_\_\_ n'a jamais cohabité avec son père, attendu que A. \_\_\_\_\_ était séparé de B. \_\_\_\_\_ depuis près de dix mois lors de la naissance de la fillette, le 3 octobre 2002. Dès la venue au monde de celle-ci, sa garde a été attribuée à B. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ voyant son enfant une fois par semaine et contribuant à son entretien "lorsque la situation le permet[tait]" (cf. let. C supra). Aux termes de la convention sur les effets accessoires du divorce ratifiée entre fin 2005 et début 2006, la garde et l'autorité parentale de C. \_\_\_\_\_ ont été confiées à sa mère. Quant au recourant, il bénéficie d'un libre de droit de visite devant s'exercer, à défaut d'entente avec son ex-épouse, quatre après-midi par mois, de 13h30 à 20h, jusqu'aux huit ans de l'enfant. Il est en outre astreint au paiement d'une contribution d'entretien se chiffrant actuellement à Fr. 650.- par mois. Il ressort de ce qui précède que C. \_\_\_\_\_ et son père n'ont jamais partagé le même toit. En cas de retour du recourant au Kosovo, l'enfant ne sera donc pas aussi touchée que si elle avait vécu avec l'intéressé au sein d'une même communauté familiale (cf. dans ce sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.240/2006 du 20 juillet 2006 consid. 3.4). Par ailleurs, au vu du dossier, les liens affectifs et économiques existant entre A. \_\_\_\_\_ et sa fille ne peuvent être considérés comme particulièrement forts. Certes, au cours de la présente procédure, le prénommé a, à maintes reprises, fait valoir qu'il entretenait avec son enfant une relation très étroite et qu'il s'en occupait certains mois davantage que sa mère. D'une part, le Tribunal constate que le recourant n'a été en mesure de fournir aucune preuve à l'appui de ses allégations. D'autre part, force est d'admettre que ces affirmations ne sont pas compatibles avec les précédentes déclarations de l'intéressé selon lesquelles il ne voyait sa fille qu'une fois par semaine. En outre, il n'est pas non plus établi que A. \_\_\_\_\_ remplisse régulièrement ses obligations financières à l'égard de son enfant. En effet, il n'a joint aucun moyen de preuve, pas même une attestation de son ex-épouse, qui aurait pu confirmer qu'il contribuait financièrement à l'entretien de C. \_\_\_\_\_, se contentant d'indiquer que les paiements se faisaient de main à main. Il appert par conséquent que la relation entre la prénommée et le recourant n'excède pas le cadre des liens existant en général entre un père et son enfant, lorsque ceux-ci ne vivent pas sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.10/2001 du 11 mai 2001 consid. 2c). Partant, elle ne saurait reléguer au second plan l'intérêt public à une politique restrictive en matière de police des étrangers.

Assurément, le départ de A. \_\_\_\_\_ pour le Kosovo compliquera l'exercice de son droit de visite à l'égard de son enfant. Il pourra cependant être aménagé de manière à tenir compte de la distance géographique et de sa compatibilité avec les séjours touristiques autorisés par la loi, la relation père-fille devant dans un tel cas être définie sur un mode différent du régime minimum actuellement en vigueur. Du reste, C. \_\_\_\_\_ pourra également, de son côté, visiter son père au pays. A cela s'ajoute que les contacts pourront être maintenus par d'autres moyens (communications téléphoniques, correspondances, internet, etc.). Enfin, la situation financière de B. \_\_\_\_\_ ne saurait, au vu des circonstances de l'espèce, être considérée comme un élément déterminant en la matière.

### **E. 7.2.2**

De surcroît, le recourant n'a pas adopté - et de loin - un comportement irréprochable au cours de son séjour en Suisse, autre condition liée à la garantie de l'art. 8 CEDH (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_340/2008 précité, consid. 6.1 in fine). A plusieurs reprises, A. \_\_\_\_\_ a violé les règles de la circulation routière et conduit en état de plus ou moins forte ébriété (cf. sur ce point let. J supra), nonobstant un retrait de permis. Un tel comportement ne saurait être relativisé, contrairement à ce que semble soutenir le prénommé dans son recours et sa réplique. En effet, ces éléments démontrent qu'il est pour le moins réticent à se soumettre à l'ordre juridique suisse et aux injonctions qui en découlent et n'hésite pas à mettre gravement en danger la sécurité publique. En dépit des multiples condamnations dont il a fait l'objet (dont notamment pour lésions corporelles simples en mai 2002), des peines fermes prononcées à son encontre par les autorités pénales, ainsi que des avertissements réitérés du SPOP quant aux conséquences de son comportement, A. \_\_\_\_\_ ne semble pas avoir pris conscience de ses actes, ou alors très tardivement puisque la dernière condamnation portée à la connaissance du TAF remonte au 18 avril 2007 pour des faits survenus en décembre 2006. Sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie familiale du prénommé s'avère donc justifiée, compte tenu du comportement répréhensible de l'intéressé.

### **E. 7.3**

Vu ce qui précède, force est de constater que la décision querellée ne viole pas l'art. 8 CEDH et que le recourant ne peut en tirer aucun droit à la prolongation de son autorisation de séjour.

### **E. 8**

La question de la poursuite du séjour en Suisse de A. \_\_\_\_\_ doit donc s'apprécier sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances de l'espèce. En effet, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration de l'étranger. Il sera rappelé ici qu'ayant obtenu une autorisation de séjour dans le cadre du regroupement familial, A. \_\_\_\_\_ n'est pas soumis aux mesures de limitation (cf. art. 12 al. 2 phr. 2 OLE). Il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 LSEE), d'approuver la prolongation de l'autorisation de

séjour de l'intéressée.

### **E. 8.1**

Sur le plan professionnel, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie en Suisse. Sans remettre en cause les efforts fournis par l'intéressé ou la satisfaction qu'il a pu apporter à ses employeurs, le TAF relève qu'au cours de son séjour en territoire helvétique, A.\_\_\_\_\_ a occupé divers postes, en particulier comme manoeuvre et dans le domaine de la vente, dont aucun ne requérait des compétences considérables. Il a bénéficié d'indemnités de chômage à deux reprises. De plus, il prétend maîtriser à la fois l'allemand et le français, avoir effectué différents stages et acquis des compétences en informatique, sans toutefois étayer ses affirmations. Enfin, le dernier emploi porté à la connaissance du TAF s'est achevé le 31 août 2007. Dans ces conditions, l'autorité de céans retient que l'intéressé n'a pas acquis des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine. Au contraire, les compétences développées lui seront des plus utiles pour trouver un nouvel emploi dans sa patrie en pleine reconstruction.

### **E. 8.2**

Par ailleurs, comme cela a déjà été mentionné, A.\_\_\_\_\_ n'a pas adopté un comportement irréprochable durant son séjour en Suisse, puisqu'il a été condamné à diverses peines d'emprisonnement, dont plusieurs sans sursis, ainsi qu'à des jours-amende. Sa situation financière n'est en outre pas des plus saines, dès lors que de nombreuses poursuites ont été initiées à son encontre, dont certaines ont abouti à des actes de défaut de biens.

### **E. 8.3**

Certes, A.\_\_\_\_\_ demeure en Suisse de façon continue depuis novembre 1998, soit depuis bientôt onze ans. Ce n'est toutefois qu'en 2000 qu'il a été autorisé à vivre durablement dans ce pays. De surcroît, depuis 2006, il ne s'y trouve que dans le cadre de l'examen de ses conditions de séjour par les autorités cantonales, respectivement fédérales. En tout état de cause, une telle durée, si elle n'est pas négligeable, doit être relativisée. Le recourant a, en effet, passé son enfance et sa jeunesse alternativement dans trois pays, à savoir sa patrie (de 1981 à 1991 puis de 1997 à 1998), l'Allemagne (de 1994 à 1997) et dans une moindre mesure la Suisse (de 1991 à 1993), ne revenant en territoire helvétique qu'à l'approche de sa majorité. Il a ainsi démontré être pourvu de réelles capacités d'adaptation. Aussi, force est d'admettre qu'il sera en mesure de se réintégrer en cas de retour au Kosovo, cela d'autant plus qu'une partie de sa famille y demeure - notamment ses parents, ses frères et sa soeur (cf. déterminations du 13 septembre 2006) - et qu'il s'y est rendu début 2007 (cf. let. K supra).

### **E. 8.4**

Sous un autre angle, le Tribunal relève que le prétendu réseau social dense de A.\_\_\_\_\_ n'est étayé par aucune pièce au dossier. Sur le plan personnel, l'intéressé possède certes quelques parents en Suisse outre sa fille, à savoir une tante, deux oncles et quatre cousins. Il entretient, par ailleurs, de bonnes relations avec son ex-épouse. Ces éléments, pas plus que le fait qu'il ait pratiqué les arts martiaux en octobre 2005, ne sauraient toutefois être décisifs dans la présente cause, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

### **E. 8.5**

Au vu de ce qui précède, le TAF conclut que c'est à bon droit que l'ODM a considéré que, nonobstant la durée de son séjour en Suisse et certaines attaches familiales dans ce pays, le recourant n'avait pas accompli en Suisse un processus d'intégration sociale et professionnelle à ce point profond et durable qu'il se justifierait de renouveler une autorisation de séjour qu'il n'avait obtenue qu'en raison de son mariage avec une ressortissante communautaire dont il s'est séparé après moins de deux ans de vie commune. Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également Wurzbürger, op. cit., p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

#### **E. 9**

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse, en application de l'art. 12 al. 3 LSEE, disposition à caractère contraignant, ou "Muss-Vorschrift", qui ne confère aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable d'un rejet d'une demande d'autorisation (cf. Nicolas Wisard, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997, p. 130). Pour le surplus, A.\_\_\_\_\_ n'invoque pas et, a fortiori, ne démontre pas l'existence d'obstacles à son retour dans sa patrie. Le dossier ne fait pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

#### **E. 10**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 7 février 2007, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.